



Centre de Formation
de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière
Lycée Robert Schuman
20 rue de Belletanche
57000 METZ
Téléphone : 03 87 76 40 44
jennifer.galeotti@chr-metz-thionville.fr
www.ecolesantemetz.com



REGLEMENT INTERIEUR

- Article 1^{er}** Les élèves du Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière – CFPPH – de Metz sont soumis au règlement intérieur du lycée Robert Schuman de Metz.
- Article 2** Les élèves doivent respecter les règles d'organisation du Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière de Metz, se conformer aux instructions qui leur sont données et prendre soin du matériel qui leur est confié.
- Article 3** Le Directeur du Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière de Metz procède à l'affectation des élèves en stage. Les élèves doivent, pendant les stages, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de ces structures, notamment au respect du secret professionnel et des règles déontologiques.
- Article 4** Toute absence injustifiée en centre de formation ou en stage constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction, appliquée dans les conditions prévues à l'article 15 du présent règlement intérieur.
- Article 5** En cas de maladie ou d'événement grave, l'élève est tenu d'avertir aussitôt le Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière du motif et de la durée approximative de l'absence. En cas de congé de maladie, un certificat médical devra être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.
- Article 6** Les textes réglementaires relatifs à la formation et au métier de Préparateur en Pharmacie Hospitalière sont mis à la disposition des élèves par le Directeur du Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière.
- Article 7** Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque élève lors de son admission dans le Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière.
- Article 8** La présence des élèves et des apprentis à l'ensemble des enseignements est obligatoire. Au cours de leur formation, les élèves ont droit à une semaine de congés. La date en est fixée par le Directeur du Centre de Formation, après avis du Conseil Technique. Pour les élèves salariés, cette semaine est décomptée du total de leurs congés annuels, sous réserve de dispositions réglementaires plus favorables prises en application du code du travail.
- Article 9** Pour les candidats issus de la formation initiale et professionnelle continue, pendant la durée totale de la formation, une franchise maximale de dix jours ouvrés, durant laquelle les élèves sont dispensés de cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissage pratique et des stages, peut leur être accordée, sur présentation d'un certificat médical justifiant la maladie ou l'absence pour enfant malade. Ils devront toutefois présenter les épreuves de validation des modules de formation.
- Article 10** Au-delà de la franchise prévue à l'article 9, le Directeur du Centre de Formation peut, après avis du Conseil Technique, sur production de pièces justificatives, et dans des cas exceptionnels, autoriser

certaines absences avec dispense des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et des stages.

Article 11 En cas de maternité, les élèves sont tenus d'interrompre leur scolarité pendant une durée qui en aucun cas ne peut être inférieure à la durée légale.

Article 12 Le Directeur du Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière de Metz, saisi d'une demande de congé paternité, détermine les modalités pratiques d'exercice de ce droit, dans le respect des dispositions de l'article 9 du présent règlement intérieur.

Article 13 En cas d'interruption de la formation pour raisons de maternité ou de santé justifiées médicalement, l'élève conserve, pendant cinq ans, le bénéfice des modules déjà acquis.
En cas d'interruption en cours de module, l'élève conserve le bénéfice des évaluations déjà acquises dans ce module. Pendant une durée de cinq ans, l'élève bénéficie d'un droit à la réinscription dans ce module au titre d'une autre session. Il devra suivre l'intégralité des enseignements théoriques et des stages afférents à ce module de formation.
Dans le cadre de l'apprentissage, le droit à la réinscription au titre de l'année suivante est conditionné à l'établissement d'un nouveau contrat d'apprentissage, soit par avenant au contrat initial, soit par la signature d'un nouveau contrat d'une durée d'un an.

Article 14 Le Directeur du Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière de Metz est assisté d'un conseil de discipline. Il est constitué au début de chaque année scolaire, lors de la première réunion du Conseil Technique. Le conseil de discipline est présidé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Il comprend :

- le Directeur du Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière,
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant,
- le préparateur en pharmacie hospitalière, intervenant dans la formation siégeant au Conseil Technique ou son suppléant,
- le préparateur en pharmacie hospitalière d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au Conseil Technique ou son suppléant,
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant.

Article 15 Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires ainsi que sur les actes des élèves incompatibles avec la sécurité du patient et mettant en cause leur responsabilité personnelle. Le conseil de discipline procède par hiérarchisation des sanctions :

- rédaction par le référent de suivi pédagogique d'une fiche d'évènement indésirable présentée à l'apprenti ou élève et à l'Adjoint au Directeur du CFPPH,
- convocation par l'Adjoint au Directeur pour avertissement et transmission au Directeur du CFPPH,
- convocation par le Directeur du CFPPH en présence de l'Adjoint au Directeur pour avertissement écrit inscrit au dossier de l'apprenti ou élève,
- saisine du conseil de discipline en cas de faute disciplinaire.

Le conseil de discipline peut proposer les sanctions suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire du centre de formation
- Exclusion définitive du centre de formation

La sanction est prononcée de façon dûment motivée par le Directeur. Elle est notifiée à l'élève.

L'avertissement peut être prononcé par le Directeur, sans consultation du conseil de discipline. Dans ce cas, l'élève reçoit préalablement communication de son dossier et peut se faire entendre par le Directeur et se faire assister d'une personne de son choix. Cette sanction motivée est notifiée à l'élève.

Article 16 Le conseil de discipline est saisi et convoqué par le Directeur du Centre de Formation. La saisine du conseil de discipline est motivée par l'exposé du ou des faits reprochés à l'élève. Cet exposé est adressé aux membres du conseil de discipline en même temps que la convocation.

Le conseil de discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Le Directeur fait assurer le secrétariat des réunions. Le compte-rendu, après validation par le président du conseil de discipline, est adressé à l'ensemble de ses membres.

Article 17 L'élève reçoit communication de son dossier à la date de saisine du conseil de discipline.

Le conseil de discipline entend l'élève ; celui-ci peut être assisté d'une personne de son choix.

Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'élève, du Directeur du Centre de formation, du Président du conseil de discipline ou de la majorité de ses membres.

Le conseil de discipline exprime son avis à la suite d'un vote. Ce vote peut être effectué à bulletins secrets si l'un des membres le demande.

Article 18 En cas d'urgence, le Directeur peut suspendre la formation de l'élève en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Ce dernier est toutefois convoqué et réuni dans un délai maximal de quinze jours à compter du jour de la suspension de la scolarité de l'élève. Le Président du conseil de discipline est immédiatement informé par lettre d'une décision de suspension.

Article 19 Toutes les manifestations sont organisées sous la responsabilité pleine et entière du Président de l'association dont le nom fait nécessairement l'objet d'une déclaration en Préfecture (association de loi 1901) ou devant le tribunal d'instance (association loi 1908 pour la Moselle) et doivent notamment être couvertes par une assurance en responsabilité civile. Ces manifestations ne peuvent en aucun cas se dérouler dans l'enceinte du lycée Robert Schuman. Interdit par la loi du 17 juin 1998, le bizutage est un délit. L'article 225-16-1 stipule «...*le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.*». En conséquence, toute « *pratique, animation, jeu, épreuve* » ayant un caractère humiliant ou dégradant, est strictement interdite sous peine de sanction disciplinaire.

Article 20 La tenue vestimentaire des élèves, étudiants et apprentis doit être propre et décente.

Le port de couvre-chef, casquette et autre, est interdit à l'intérieur des locaux.

Conformément à l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, les signes et tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion sont interdits dans tous les lieux affectés au Centre de Formation ainsi qu'au cours de toutes les activités placées sous la responsabilité du Centre de Formation ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte dudit établissement.

Article 21 Tout étudiant est soumis à une obligation fondamentale de réserve. Tout propos malveillant voire diffamatoire à l'intérieur comme à l'extérieur du CFPPH (réseaux sociaux, blog personnel...) est strictement interdit. Il est également interdit de filmer pendant les enseignements, de mettre des vidéos

en ligne ou de mentionner le nom du CFPPH sur des sites Internet. Ces comportements nécessiteront éventuellement la saisine du Conseil de Discipline.

Article 22 Le plagiat prend en droit, l'application de contrefaçon. Aux termes de l'article L 335-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, il se définit de la façon suivante : « *toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits d'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi* ». Il est susceptible de donner lieu à sanction disciplinaire et à poursuites civiles et pénales.

Le plagiat avéré concernant tous les travaux en cours de formation, fera l'objet d'un rapport par les évaluateurs. Ce rapport avec le travail sera remis au Directeur du centre de formation qui prendra les sanctions au regard des faits. Tout plagiat avéré concernant le travail personnel, sera sanctionné par une note éliminatoire de 0/20 (cf. p 48).

Article 23 Les ordinateurs, imprimantes et photocopieurs du CFPPH doivent être réservés de façon exclusive au travail en relation avec la formation dispensée. Il est strictement interdit d'installer tout logiciel ou matériel informatique personnel. Sauf avis contraire de l'intervenant ou du responsable, l'utilisation de téléphones portables est interdite pendant les enseignements, les épreuves d'évaluation et en période de stage. L'utilisation d'ordinateur portable pendant les enseignements théoriques est autorisée.

Article 24 Chaque élève est averti que les résultats de toutes les évaluations seront mis en ligne sur le site internet du CFPPH et visibles par un numéro d'anonymat dans l'espace étudiant.

Chaque apprenant doit disposer d'une adresse mail réservée à la correspondance avec l'institut de formation et ainsi constituée : *prénom.nom de naissance (+/- numéro croissant)@yahoo.com*

Cette adresse mail doit être communiquée au secrétariat de l'institut de formation avant l'entrée en formation. Elle ne doit pas être modifiée pendant toute la durée de la formation et rester active au minimum six mois après l'obtention du diplôme.

Elle doit être consultée au moins une fois par jour. Pour plus de commodités, il appartient à l'apprenant de paramétrer sa boîte mail habituelle pour recevoir les notifications en provenance de sa boîte yahoo.com.

La communication réalisée par mail avec l'apprenant se fait obligatoirement sur cette adresse conforme.

Article 25 L'élève ou l'apprenti absent depuis plus d'un mois sans motif valable et sans donner de nouvelles, suite à l'envoi par le Directeur du CFPPH de 2 courriers en lettre recommandée avec avis de réception envoyés à 15 jours d'intervalle et d'un courrier simple, est réputé démissionnaire du CFPPH. Le Directeur notifiera à l'élève sa radiation des effectifs du CFPPH. Le conseil technique en sera informé.

L'élève atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Date :

Signature :

DECLARATION SUR L'HONNEUR
CONTRE LE PLAGIAT et/ou LA CONTREFACON

Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux.

Annexe IV Règlement intérieur Titre 1^{er} Chapitre I

Je certifie que tous travaux écrits et/ou présentations orales avec supports audiovisuels sont des productions originales et que toutes les sources utilisées ont été indiquées dans leur totalité. A savoir, je n'ai ni recopié, ni utilisé des formulations tirées d'ouvrages, d'articles ou de mémoires, en version imprimée ou électronique, sans mentionner précisément leur origine et que les citations intégrales sont signalées entre guillemets.

Conformément à la loi, le non respect de ces dispositions me rend passible de poursuites devant le conseil de discipline et les tribunaux de la République Française.

Loi 2009-669 du 12 juin 2009 Article 8

Articles 335-2 et 335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Metz, le :

Nom et prénom de l'apprenant :

Signature :